

Statuts de l'association Canal-PC

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Canal-PC ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De soutenir la créativité rédactionnelle du site Camarades-PC.fr dans le domaine de l'informatique. Ce site ayant pour but de tenir informés les internautes des dernières actualités concernant les domaines informatique, sous forme de nouvelles quotidiennes et de dossiers.
- De développer le service d'hébergement d'image en proposant, entre autre, aux adhérents de l'association un compte spécial permettant d'avoir un historique et de dépasser la limite de taille par image envoyée.
- L'organisation de manifestations extérieures réunissant les membres de l'association et de la communauté Canal-PC.
- L'utilisation d'un forum dédié à l'aide et à la discussion de sujets traitant principalement, mais pas exclusivement, de l'informatique et des jeux vidéo.
- De proposer un hébergement pour les sites dont leur contenu est dédié à l'informatique

Article 3 : Durée

L'association Canal-PC a une durée illimitée, sauf en cas de dissolution.

Article 4 : Siège social

Le siège social se situe à l'adresse du président de la présente association.
Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Ressources

L'association bénéficie des ressources suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Des dons extérieurs ;

Des dons des établissements d'utilité publique ;
Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, le Canton ou la municipalité.
Toutes les activités ou services qui auront été facturés par l'association ;
De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 6 : Dépenses

Les dépenses de l'association sont constituées par :

- les dépenses nécessaires à l'activité de l'association : comme la location de serveurs internet ; les frais liés aux renvois des produits de tests
- Plus généralement, toute dépense non interdite par la loi.

Article 7 : Bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 3 membres désignés par l'assemblée constitutive et choisis parmi les membres actifs.

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

La durée des mandats du Président, du Secrétaire et du Trésorier est indéterminée. Cependant, ils peuvent venir à terme en cas de démission ou en cas de demande par l'assemblée générale. Le bureau organisera alors un vote où le Conseil d'administration devra s'exprimer par voix délibérative. Le vote sera validé seulement si une majorité se dégage. En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante. Le vote ne peut avoir lieu que si plus de la moitié des membres siégeant au conseil d'administration sont présents. Le vote sera reconduit le cas échéant.

Si besoin est, le bureau peut procéder à une élection d'un nouveau membre pour un mandat d'assistance (exemple : vice-secrétaire) ou de remplacement provisoire ou non des présents membres du bureau. Dans ce cas un vote au Conseil d'administration sera organisé sur les mêmes règles de vote définies précédemment après candidature du ou des intéressés.

Le bureau représente les membres ayant fondé le site Camarades-PC en février 2005.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé des membres fondateurs et membres d'honneurs. Cependant, cette composition n'est pas imposée, les membres définis ci-dessus seront définitivement intégrés après une validation de leur part (par lettre postale ou par mail). Chaque membre du Conseil d'Administration possède une voix délibérative. La qualité de membre dû au Conseil d'Administration se perd en cas de démission ou de vote demandé par l'Assemblée Générale ou le bureau ou un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est censé représenter l'équipe rédactionnelle et l'équipe technique du site Camarades-PC.

Article 9 : Composition

9.1 : Les membres de l'association

Peut devenir membre toute personne physique et morale intéressée par les buts de l'association. La demande sera faite au bureau par courrier ou mail adressé au Président.

Les Membres Fondateurs sont ceux qui ont signés les présents statuts.

Les Membres d'Honneurs sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association à travers, par exemple, le travail de rédaction. Leur adhésion à l'association n'est pas obligatoire. Devient membre d'honneur tout membre ayant fait la demande auprès du conseil d'administration et dont la requête a été validé par celui-ci à l'unanimité.

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation, supérieure à celle des membres adhérents, fixée par le Bureau Exécutif.

Les Membres Adhérents sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Bureau Exécutif.

Est membre de l'association toute personne adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association ayant fait acte volontaire de candidature. Une cotisation annuelle dont le montant figure sur le règlement intérieur sera versée pour chaque adhérent. Elle est non obligatoire pour les membres d'honneurs.

9.1.1 : Conséquence de l'adhésion

Chaque adhérent de l'association pourra bénéficier d'une adresse e-mail au nom du domaine de l'association à savoir @canal-pc.fr. Il pourra choisir son identifiant sous réserve de disponibilité.

Les membres d'honneurs peuvent bénéficier d'un espace web facilitant leurs services rendus à la communauté dans le cadre de la rédaction d'articles ou de dossiers.

9.2 : Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 9.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Défaut du paiement de la cotisation annuelle (ajouter, le cas échéant : après mise en demeure restée infructueuse) (ajouter, le cas échéant suivie de la décision de radier le dit membre prise par le Conseil d'administration) ;

- Démission adressée par écrit au président de l'association ;

- Décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision, prise par le Conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé, est notifiée par lettre recommandée.

- Décès ;

Article 10 : Fonction des membres du bureau

Article 10.1 – Le président

Il préside l'assemblée générale.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il veille à la pérennité de l'association.
Le président a accès aux comptes de l'association.

Article 10.2 – Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du bureau.
Il tient à jour le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 10.3 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il s'occupe de l'encaissement et du suivi des cotisations ainsi que du paiement des ressources de l'association.
Il présente les comptes et le budget de l'association lors des assemblées générales et doit être à même de présenter les comptes sur simple requête du bureau ou du président.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Décembre.
Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les adhérents peuvent soumettre leurs idées d'ordre du jour au préalable.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration et du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente également le budget prévisionnel.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Chaque membre dispose d'une voix délibérative lors des votes.
Pour que les votes soient valables, il faut que la moitié des membres de l'association soient présents.
Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote peut être secret sur demande.
En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

L'assemblée générale peut se réunir valablement dans un lieu physique, par téléconférence, IRC (Internet Relay Chat) ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire ou par le vice-secrétaire et sont signés par le président et un membre du bureau. Les procès-verbaux signés sont archivés chez le président. Les procès-verbaux sont mis à disposition des autres membres de l'association au plus tard un mois après la séance. Si aucune remarque ne parvient au bureau un mois après sa publication, il est considéré comme accepté.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers du Conseil d'Administration ou d'un quart des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Les modalités de vote sont les mêmes qu'en Assemblée Générale excepté le fait que les procurations ne sont pas admises.

En cas d'approbation, les statuts sont alors modifiés et la modification notifiée à la préfecture conformément à la loi.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par le Conseil d'administration, par vote à la majorité.

En cas de dissolution, l'assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il détermine les conditions d'application des présents Statuts et s'applique à tous les membres de l'association au même titre que les Statuts.

Le Conseil d'administration peut apporter des modifications au Règlement Intérieur qui s'appliquent immédiatement.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article 17 : Intervenants

L'association pourra par le jeu d'une convention ou de manière informelle faire appel à des intervenants extérieurs pouvant apporter un support matériel et technique, une formation théorique, proposer des locaux équipés de matériels particuliers. Ces contacts pourront concerner des partenaires commerciaux, des institutions, des associations, des personnels de l'éducation nationale, des distributeurs ou des importateurs de matériel informatique, des groupes d'utilisateurs de ce type de matériel.

Article 18 : Copyright

L'emploi du logotype ou du nom de l'association fait sans autorisation ou à d'autres fins que celles définies dans les présents Statuts n'est pas autorisé.

Article 19 : Informations nominatives

Les fichiers contenant des informations nominatives – le fichier des adhérents notamment – sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) sous le dossier numéro : 1168688

Article 20 : Internet et le fonctionnement de l'association

En raison de l'éloignement physique des membres de l'association, il est prévu dans les Statuts que les moyens de communications électroniques d'Internet tels que le courrier électronique (E-mail), les forums de discussions en ligne, les systèmes de dialogue en direct (IRC) ou vocaux (Skype) pourront valablement remplacer les réunions et consultations impliquant la présence physique des membres de l'association. Les détails et les modalités pratiques de ces moyens seront précisés par le Règlement Intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 15 Juillet 2010.

Signatures :

Le Président

Le secrétaire général